

Webinaires — Ces webinaires gratuits donnent un aperçu général du programme, précisant les critères d'admissibilité, les dépenses admissibles et le mode de présentation d'une demande. Ils sont offerts à longueur d'année. (voir : <http://www.cra-arc.gc.ca/txcrdt/sred-rsde/smnrs/wbnrs-fra.html>)

Service de consultation pré-demande — Ce service permet aux entreprises de savoir si leurs travaux de R-D sont considérés comme des travaux de RS&DE et s'ils sont donc admissibles aux encouragements fiscaux pour la RS&DE (et ce, avant de présenter leur demande). Dans le cadre de ce service, l'ARC identifie les travaux de R-D qui sont considérés comme des travaux de RS&DE; présente sa décision dans un rapport écrit qui confirme si les travaux sont admissibles aux encouragements fiscaux pour la RS&DE; offre des conseils sur les pièces justificatives à conserver; répond aux questions des clients, offre des conseils et formule des recommandations. (Voir : <http://www.cra-arc.gc.ca/txcrdt/sred-rsde/pccwbpg-fra.html>)

Services consultatifs aux nouveaux demandeurs — Ce service gratuit met les nouveaux demandeurs en contact avec un membre du personnel du programme de la RS&DE qui répondra à leurs questions et leur donnera des renseignements afin de mieux comprendre comment présenter une demande. La première rencontre se déroule sur place au lieu d'affaires; il s'agit en quelque sorte d'une séance d'information adaptée au type d'entreprise qui permet au demandeur de mieux comprendre le programme. Le demandeur peut également obtenir des conseils sur les types de travaux et de dépenses admissibles et sur les types de documents et de preuves documentaires à conserver aux fins de la demande. (voir : <http://www.cra-arc.gc.ca/txcrdt/sred-rsde/ftcs-fra.html>)

Application d'autoévaluation et d'apprentissage (AAA) — L'AAA est un outil en ligne qui explique les exigences relatives au programme en présentant certains exemples assortis de questions et réponses. Il aide également les entreprises à déterminer si un projet est susceptible

de comporter des travaux de RS&DE, la mesure dans laquelle le travail est admissible en vertu du programme et la valeur estimative des Crédits d'impôt à l'investissement (CII). (voir : <http://www.cra-arc.gc.ca/txcrdt/sred-rsde/slt-fra.html>)

Le site Web de l'ARC présente toute l'information sur les politiques liées au programme de la RS&DE — dont la Politique sur l'admissibilité des travaux aux crédits d'impôt à l'investissement en RS&DE, qui explique comment déterminer les travaux qui respectent la définition de la RS&DE (voir : <http://www.cra-arc.gc.ca/txcrdt/sred-rsde/clmng/clmngsr-fra.html>)

Pour en savoir plus, y compris au sujet des activités admissibles et du processus de présentation d'une demande, prière de consulter le site Web de l'ARC : <http://www.cra-arc.gc.ca/txcrdt/sred-rsde/menu-fra.html>.

Notes de fin de document

- ¹ Agence du revenu du Canada – Rapport ministériel sur le rendement 2014-2015, http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/prfrmnc_rpts/2015-2016/dpr-2015-16-fra.pdf
- ² Le montant à payer en vertu du contrat serait une dépense admissible de RS&DE, et 80 % de ce montant serait admissible aux fins du crédit d'impôt à l'investissement. Les dépenses engagées dans le cadre de contrats de RS&DE avec lien de dépendance ne sont pas considérés comme des dépenses de RS&DE admissibles à ces fins. Toutefois, le demandeur et l'exécutant avec lien de dépendance peuvent remplir le formulaire pertinent (formulaire T1146) pour permettre à l'exécutant de transférer au demandeur (le payeur) la totalité ou une partie de ses dépenses de RS&DE admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement.
- ³ La limite est fixée à 10 % du montant total des traitements et salaires attribuables directement à la RS&DE menée au Canada par la société au cours de l'année.
- ⁴ Au lieu de devoir établir avec précision les frais généraux liés à la RS&DE et les autres dépenses réelles connexes, il est possible de se fonder sur un montant de remplacement, qui peut correspondre au maximum à 55 % du montant des traitements et salaires directement liés à la RS&DE.
- ⁵ Le plafond de dépenses (maximum de 3 millions de dollars) est réduit lorsque le revenu imposable de l'année antérieure est supérieur à 500 000 \$ ou lorsque le capital imposable de l'année antérieure excède 10 millions de dollars.
- ⁶ Pour ce calcul (taux de crédit combiné), l'assiette du crédit d'impôt fédéral est réduite par le crédit d'impôt provincial exigible.
- ⁷ Entièrement remboursables dans le cas de sociétés travaillant avec des instituts admissibles au Manitoba; remboursables à 50 % pour les activités de R-D menées à l'interne.
- ⁸ Le Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario est un crédit d'impôt remboursable de 8 % (à compter du 1^{er} juin 2016), d'une valeur maximale de 300 000 \$, offert à toutes les sociétés, quelle que soit leur structure de propriété. Ce crédit est progressivement réduit lorsque le revenu imposable fédéral pour l'année d'imposition précédente dépasse 500 000 \$ et il est totalement OUI lorsque ce montant atteint 800 000 \$.
- ⁹ Le Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement (CIORD) est un crédit d'impôt non remboursable de 3,5 % (à compter du 1^{er} juin 2016). Aux fins du calcul de ce crédit, les dépenses admissibles sont réduites en fonction de l'aide gouvernementale reçue (ce qui comprend le Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario). Le CIORD est calculé au prorata, sans restrictions liées à l'admissibilité. Le pourcentage combiné pour la RD&DE et le CIORD pourrait être considéré comme le taux combiné de base.
- ¹⁰ Au Québec, seuls les salaires reliés à la R-D sont admissibles à un crédit d'impôt en R-D.
- ¹¹ Le Yukon accorde un crédit d'impôt de 20 % pour la R-D menée en collaboration avec le Yukon College.

